

DÉCISION n°2022/15

**Objet : Finances / Chef de Projet Contrat de Relance et de transition écologique /
Demande de subvention**

Le Président de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment l'article 4.2.1 concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/125 en date du 22 octobre 2021 autorisant le Président à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/3 en date du 27 janvier 2022 portant création d'un emploi non permanent dans le cadre du CRTE ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire a signé un CRTE le 29 novembre 2021 ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage à recruter un Chef de projet CRTE en charge du pilotage administratif ;

Considérant que l'Etat a mis en place une aide financière de fonctionnement au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Considérant que l'offre consiste en une participation, correspondant à 75% de la dépense éligible plafonnée à 40 000€ /an. Cette subvention est attribuée pour une durée de deux ans.

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'État, à hauteur de 75% du coût du Poste de Chef de Projet CRTE soit 60 000€ sur deux ans.

ARTICLE 2 :

- **D'ACCEPTER** le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Salaire brut chargé Chef de projet CRTE (50 000 x2)	100 000 €	FNADT	60 000 €
		CCBVL	40 000 €
TOTAL H.T.	100 000 €	TOTAL H.T.	100 000 €

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 11/02/2022

ID : 041-200055481-20220211-DEC2022_15-AU

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mer, le 07 février 2022
Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président,



Vincent ROBIN

